

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ANTARES

Toute personne pénétrant dans l'établissement
doit se conformer au présent règlement intérieur.

1 - Conditions générales d'accès

L'accès à l'Etablissement est strictement interdit aux enfants de moins deux ans, même accompagnés, ainsi qu'aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

2- Conditions particulières d'accès liées aux manifestations publiques

Tous les spectateurs (*enfants y compris*) doivent impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude. Les titres de servitudes sont délivrés exclusivement par la Direction d'Antarès et sont nominatifs. Ils sont à retirer au point Billetterie de l'Etablissement, avant la manifestation.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (*artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'Etablissement ou ses sous-traitants*) doit être munie d'un badge d'identification visible. Ces badges sont délivrés pour chaque manifestation sous l'autorité du chef d'établissement, soit par le bénéficiaire du contrat de location de la salle, soit par la Direction d'Antarès.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accréditation.

Les spectateurs ayant pénétré dans l'enceinte d'Antarès et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

En cas d'annulation d'une manifestation (*match, spectacle, concert spectacle ou autre événement pouvant entraîner le remboursement des billets*), la Direction d'Antarès ne peut en aucun cas être chargée du remboursement, qui reste à la charge de l'organisateur des la manifestation concernée.

3- Contrôle et sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité d'Antarès, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le personnel de sécurité d'Antarès peut demander aux visiteurs/spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'Etablissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire.

Si la Direction d'Antarès juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer.

L'activation des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

4- Objets encombrants et interdits

L'accès à l'Etablissement n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages supérieurs au gabarit autorisé.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes :

- ▷ Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- ▷ Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- ▷ Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- ▷ Objets roulants (*rollers, patinettes, planches à roulettes, etc.....*)

Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité à l'entrée de l'établissement, puis mis en consigne.

En cas de vol de ces objets, la Direction d'Antarès ne pourra être tenue pour responsable.

La clientèle pourra récupérer ses objets à la consigne après la manifestation. Tous objets dangereux laissés en consigne et non récupérés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de police et pourront être détruits.

5- Comportement et respect des espaces publics

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel d'Antarès.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'Etablissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout endroit meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur/spectateur est interdite.

6- Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (*radio, baladeurs, instruments de musique, etc...*) est interdite au sein d'Antarès.

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints ou en mode « vibreur » dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacle.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (*Hall d'accueil*).

7- Aliments et boissons

Il est interdit d'introduire ou de consommer des aliments ou des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (*bars*).

8- Tabagisme

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 relatif à l'application de la loi Evin du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans la salle de spectacles, le hall d'accueil et tout autre endroit de l'établissement, à l'exception du patio extérieur.

Par ailleurs, il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'Etablissement, sous peine d'exclusion définitive.

9- Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Etablissement, sauf autorisation expresse de la Direction d'Antarès.

Seules les enquêtes de satisfaction réalisées par le personnel d'Antarès sont autorisées.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'Etablissement ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de la Direction d'Antarès, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de cette dernière.

10- Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures.

Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein d'Antarès.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

11- Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction d'Antarès de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

12- Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs/spectateurs de signaler au personnel de l'Etablissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales particulières, de ne pas toucher à cette personne.

13- Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels de l'Etablissement, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation d'Antarès sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de l'Etablissement. Comme le prévoit la réglementation, un exercice d'évacuation impliquant les visiteurs aura lieu chaque année.

14- Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs/spectateurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

La Direction d'Antarès décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs/spectateurs pourraient subir.

En cas d'infraction, les visiteurs/spectateurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la Ville du Mans.

15- Vidéo-surveillance

Nous vous informons que l'établissement est placé sous vidéo-surveillance, conformément au décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

16- Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel d'Antarès, qui le déposera au PC sécurité, avant sa transmission à la Consigne puis au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

17- Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'Etablissement peuvent être faites en laissant un message à l'accueil, ou en écrivant à la Direction d'Antarès.

Des cahiers de doléances sont aussi à la disposition des visiteurs/spectateurs aux points « Information » et « Billetterie ».

18- Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'Etablissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (*articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal*).

De manière générale, la Direction d'Antarès peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

La Direction d'Antarès